



**SUISA**  
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

---

## **Tarif D 2016 – 2026**

### ***Sociétés de concerts***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 25 janvier 2016 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 34 du 18 février 2016.

### **SUISA**

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32  
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66  
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)

## A. Cercle de clients

- 1 Ce tarif s'adresse aux sociétés de concerts. Elles sont dénommées ci-après «clients».
- 2 Les sociétés de concerts sont des organisations qui disposent d'un orchestre professionnel, qui organisent régulièrement avec ce dernier des concerts de musique sérieuse et qui bénéficient d'importantes subventions publiques. La charge de l'orchestre peut ne pas incomber à la société organisatrice de concerts.

## B. Utilisation de la musique

- 3 Ce tarif se rapporte à l'exécution de musique lors des concerts des clients en Suisse et au Liechtenstein. Le fait que l'orchestre ou des parties de celui-ci jouent avec des musiciens externes, ou qu'il soit formé exclusivement de musiciens externes, n'a pas d'importance.

Les exécutions suivantes des clients sont décomptées d'après le présent tarif:

- a) concerts symphoniques avec l'orchestre du client ou un orchestre invité
  - b) concerts de musique de chambre avec des musiciens de l'orchestre du client ou des invités
  - c) manifestations annexes, c'est-à-dire spectacles concertants à l'occasion de présentations avant-concert ou après-concert
  - d) concerts gratuits.
- 4 Sont exclues de ce tarif
    - l'association de musique avec d'autres œuvres (synchronisation),
    - l'utilisation de musique à des fins publicitaires,
    - l'utilisation de musique lors de manifestations dansantes et récréatives.

## C. Indemnité

- 5 La redevance est calculée sous la forme d'un pourcentage des recettes totales de chaque concert.

Celles-ci proviennent en particulier

- 5.1 de la vente des billets et des abonnements
- 5.2 des cotisations des membres, dans la mesure où ceux-ci ont droit à des billets gratuits ou à prix réduit
- 5.3 des subventions, contributions de sponsors et autres allocations relatives aux concerts (ci-après: "subventions de concerts").
  - a) On entend par subventions de concerts les subventions et allocations qui servent à couvrir les frais de concert et de répétition suivants ("frais de concerts"), en

complément des recettes provenant de la vente des billets et des abonnements et des cotisations des membres :

- toutes les indemnités versées aux artistes exécutants (salaires des musiciens d'orchestre, cachets des solistes et des chefs de chœur ou d'orchestre, frais de voyage et de séjour etc.)
  - location du local de concert
  - location d'instruments de musique ou d'installations PA (public address systems).
- b) Si le client reçoit des subventions, contributions de sponsors et autres allocations (globalement des « subventions ») pour l'ensemble de son offre, on les attribuera à chacun des concerts en proportion de leurs coûts.
- c) Les subventions versées à une organisation responsable de l'orchestre, juridiquement distincte de la société organisatrice de concerts, font également partie de l'assiette de calcul au sens des dispositions ci-dessus.
- 6 Les éventuels impôts sur les billets et la taxe sur la valeur ajoutée payés par le client sont à déduire de l'assiette de calcul.
- 7 Le pourcentage s'élève à 10 %.
- 8 Le pourcentage est réduit en fonction du rapport
- Durée de la musique protégée : Durée du concert sans les pauses,
- lorsque le client fournit dans les délais une liste des œuvres exécutées (ch. 21).
- 9 La redevance est calculée sur la base des recettes totales par concert ainsi que sur la base de la proportion de musique protégée dans ce concert.
- 10 Lorsque les recettes mentionnées aux ch. 5.1 à 5.2 sont réalisées pour une offre globale, elles sont attribuées à chacun des concerts proportionnellement aux coûts de ceux-ci, ces coûts comprenant aussi ceux des répétitions pour chacun des concerts. Si les frais de concerts au sens du ch. 5.3 let. a), calculés par concert, sont plus élevés que les recettes selon ch. 5.1 et 5.2 calculées par concert, ce sont ces frais par concert qui forment l'assiette de calcul.
- 11 La redevance s'élève à au moins CHF 40.- par concert avec de la musique protégée.

- 12 Les clients qui passent avec SUISA un contrat pour tous leurs concerts et en respectent les conditions bénéficient d'une réduction sur tous les concerts symphoniques et de musique de chambre (cf. ch. 3 a) et b)) avec de la musique protégée
- de 5 % lorsqu'ils organisent plus de 5 concerts par saison avec de la musique protégée
  - de 10 % lorsqu'ils organisent plus de 15 concerts par saison avec de la musique protégée
  - de 15 % lorsqu'ils organisent plus de 30 concerts par saison avec de la musique protégée.

Les clients affiliés à une association représentative de sociétés de concerts soutenant SUISA dans l'accomplissement de ses tâches qui concluent un contrat avec SUISA pour toutes leurs manifestations au sens du présent tarif, et qui en respectent les dispositions, bénéficient d'une réduction de 10 %.

- 13 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2016 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

## **D. Décompte**

- 14 Les clients décomptent avec SUISA une fois par saison. De plus, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année d'exercice, ils communiquent à SUISA tous les documents requis pour le calcul de la redevance conformément aux ch. 5 à 8, ainsi qu'une copie de leurs comptes annuels.
- 15 Afin de contrôler ces indications, SUISA peut exiger des preuves (notamment une confirmation de l'organe de contrôle du client).
- 16 Au cas où les informations ou les preuves exigées par écrit ne seraient pas parvenues dans les délais impartis, SUISA peut alors évaluer les indications nécessaires et calculer la redevance sur cette base. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

## **E. Paiement**

- 17 Sur la base des données du chiffre 14, SUISA établit une facture de redevances payable dans les 30 jours.
- 18 SUISA peut exiger un acompte pour la saison en cours s'élevant à la moitié de la redevance payée pour l'année précédente.
- 19 SUISA peut de plus exiger des garanties.

## **F. Relevés de la musique utilisée**

- 20 Les clients remettent à SUISA, dès leur parution, deux exemplaires de leur programme général et de leur rapport annuel.
- 21 Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, les clients remettent à SUISA un relevé de toutes les œuvres musicales exécutées.
- 22 Si ces relevés ne sont pas communiqués dans les délais impartis après demande faite par écrit, SUISA peut exiger une redevance supplémentaire de CHF 40.– par concert ou de CHF 650.– par an. Elle sera doublée en cas de récidive.

## **G. Durée de validité**

- 23 Ce tarif est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017. La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 24 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.